



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014- 271
autorisant Monsieur MOLLARD Michel à effectuer des tirs de défense en vue de
la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014,
VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013 définissant l'unité d'action départementale prévue par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé,
VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2013-571 du 6 juin 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux tirs de défense renforcée prévue par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé,
VU le dossier en date du 4 avril 2014 par lequel M. MOLLARD Michel demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau,

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. MOLLARD Michel se trouve dans l'unité d'action départementale définie par l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013 susvisé,

Considérant que M MOLLARD Michel a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant à mettre en place un parc de regroupement nocturne électrifié, un parc de pâturage, un gardiennage de jour permanent dans le cadre d'un contrat avec l'État (mesure 323C1),

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de M. MOLLARD Michel a été attaqué dans la nuit du 15 au 16 avril 2014 et que cette attaque a occasionné la perte d'un animal, de 3 autres animaux blessés et que la responsabilité du loup n'est pas écartée,

Considérant que le troupeau de M MOLLARD Michel se situe à proximité du troupeau du GP Barbier sur la commune de VILLARODIN-BOURGET qui a subi une attaque ayant occasionné la perte de 2 ovins (constat du 27 juillet 2013) que la responsabilité du loup n'est pas écartée

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages aux troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de chasse à canon lisse de catégorie D 1° a ou toute arme de chasse de catégorie C 1° ou D 1°a, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixée par l'arrêté ministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : M. MOLLARD Michel est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : : M. MOLLARD Michel peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense, sous réserve que les délégués possèdent un permis de chasser valable pour la période en cours, aux personnes inscrites sur la liste fixée par les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2013-571, n° 2013-591, n° 2013-898 susvisés dont :

- CLAPPIER Sébastien
- CLAPPIER René
- MESTRALLET Jean Yves
- CHARVOZ Elie

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. MOLLARD Michel, sur les parcours et pâturages mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et situés sur la commune de St André, au sein de l'unité d'action départementale.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, dans le respect de conditions générales de sécurité édictées par l'ONCFS, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Les tirs de défense sont interdits dans la zone cœur du parc national de la Vanoise.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de chasse à canon lisse de catégorie D 1^a ou toute arme de chasse de catégorie C 1^o ou D 1^a visée à l'article 2 du décret du 30 juillet 2013 fixant le contrôle des armes modernes, simplifié et préventif.

Toutefois, l'utilisation des armes à canon rayé est déconseillée de nuit pour des raisons de sécurité.

L'emploi de véhicules automobiles est interdit.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. MOLLARD Michel informe sans délai la direction départementale des territoires (au 04.79.71.73.93) et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (au 06.25.07.07.92), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. MOLLARD Michel informe sans délai la direction départementale des territoires (au 04.79.71.73.93) et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (au 06.25.07.07.92) qui est chargé de prendre en charge l'animal.

L'autorisation est par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

Article 8 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2014 conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites des dérogations aux interdictions de destruction ou cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 10 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 11 : M. le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. MOLLARD Michel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 30 AVR. 2014

Le Préfet,



Eric Jalon